

s'il y a plusieurs prêtres qui célèbrent dans une église paroissiale, la solennité libre de saint Joseph, sans préjudice de la messe des Rogations, célébrée à la suite de la procession, ou si l'on préfère, la fête de saint Marc. Au contraire, en France, si un curé célèbre seul dans son église, en ce jour, il devra, après la procession des Rogations, célébrer la messe fériale, à l'exclusion de la solennité de saint Joseph qu'il ne peut pas faire, si ce n'est au moyen d'une mémoire. Tout ce qu'a dit l'*Ami du clergé*, en combinant le droit commun avec le droit particulier en France pour laquelle il écrit, est donc exact.

Mais l'*Ami du clergé* n'est pas tenu de connaître, ni ne le peut, tous les indults accordés à n'importe quel pays; il ne peut donc donner une réponse basée sur les indults accordés au Canada. C'est au clergé canadien qu'il appartient de connaître nos différents indults,² et de les observer.

Or, notre indult obtenu, à la suite du premier concile provincial de Québec rend obligatoire la solennité de saint Joseph, alors sous le rite de 2e classe, maintenant sous celui de la classe privilégiée, en occurrence, contre toute autre solennité ou fête de titulaire. On se rappelle qu'il a été prouvé³ dans une longue étude publiée dans l'ordo de 1916 que les curés du Canada sont autorisés à appliquer cette messe votive de nos solennités pour leur peuple.² Cette solennité est considérée à l'égal d'une fête de la classe occurrente et par suite, sa messe doit être célébrée en lieu et place de celle des Rogations, s'il n'y a qu'un prêtre, fût-il le curé. Si, au contraire, il y a plusieurs messes dans une église paroissiale, un prêtre préside la procession et célèbre la messe de saint Joseph et les autres peuvent dire ou la messe basse de saint Joseph qui est libre en

² Ces indults, ainsi que l'indult général de 1913, ont été publiés, analysés et largement commentés dans une brochure spéciale parue en 1917, sous le titre d'*Etude des indults*.

³ Pages I-XXV, à la suite du mois de décembre.